

Vu dans la presse

Une médiatrice de dettes condamnée à 1 an de prison avec sursis pour avoir détourné près de 60.000 € au préjudice de 28 personnes surendettées !

Le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Liège relève que ce sont 59.901,15 € qui ont été détournés au cours de 3 années. La médiatrice, désignée dans le cadre de procédures en règlement collectif de dettes, prélevait ces sommes sur les comptes de 28 personnes dont elle avait la mission de mener à bien leur procédure.

L'article de presse aborde également le cas de l'institution : « Précisons-le d'emblée, l'ASBL « Bâtissons Notre Avenir » avait pris ses responsabilités dans ce dossier puisque trois administrateurs avaient, sur fonds propres, remboursé tous les montants détournés aux administrés. »

Ce triste fait divers est heureusement un cas isolé mais il nous rappelle les dérives possibles en cas de manipulation d'argent. Il nous amène à insister sur l'absolue nécessité de mettre en place une **procédure de contrôle** interne telle que prévue par la circulaire unique du 13/10/2017 (p. 19) que ce soit pour les comptes de gestion budgétaire ou de RCD.



Retenons également que « pour prendre sa décision, le tribunal a tenu compte de la nécessité d'assurer l'intégrité de la fonction de médiateur de dettes dans laquelle une confiance naturelle doit pouvoir être accordée. Il a aussi insisté sur le fait que la fonction de la prévenue devait la rendre plus attentive aux situations précaires d'autrui. »

Source : Article rédigé par Arnaud Bisschop, publié sur le site SUDPRESSE le 09/03/2023

SOMMAIRE

Jurisprudence	2-7
Actualités	8-9
Nos activités	10-11
Quotités saisissables	11
Côté cour	12
Vente publique en ligne	13
Energie	14
Prévention - GAPS	15
Statistiques	16-17
News Prévention	18
Concours	18
Agenda	19



RCD et dettes incompressibles

Le Code judiciaire prévoit, dans le cadre d'un plan judiciaire en règlement collectif de dettes, que certaines catégories de dettes sont incompressibles. Un arrêt de la CJUE du 20 octobre 2022 apporte des précisions.

Pour rappel

L'article 1675/13, § 3 du Code judiciaire prévoit :

« Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. »

La 2^e catégorie recouvre-t-elle également le préjudice psychique ?

La CJUE a répondu par l'affirmative en précisant qu'une lésion psychique doit être indemnisée au même titre qu'une lésion corporelle (CJUE, 20 octobre 2022, CT c. Laudamotion, C-111/21).

Cet arrêt n'a pas été rendu dans le cadre d'une procé-

sure en règlement collectif de dettes mais peut trouver à s'y appliquer.

La Cour constitutionnelle belge avait déjà rendu une décision dans le même sens le 17 décembre 2020 (CC, 17 décembre 2020, n°166/2020) en estimant que l'article 1675/13 serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution s'il excluait de son champ d'application la réparation d'un préjudice psychique et sexuel.

Précision d'ordre général : l'incompressibilité des trois catégories de dettes reprises à l'article 1675/13 du Code judiciaire ne vaut que dans les plans judiciaires. Il est donc possible dans un plan amiable de prévoir une remise de dettes partielle ou totale pour ces créances pour autant que le créancier marque son accord.

Cet accord est toutefois rare vu le type de dettes particulier concerné et vu la possibilité d'obtenir une incompressibilité en plan judiciaire après avoir marqué son contre-dit.



RCD et créanciers étrangers

Changements en matière de délais prévus par le Code judiciaire pour déposer une déclaration de créance lorsque les créanciers sont d'un autre pays.

Pour rappel

L'article 1675/9 du Code judiciaire prévoit deux délais pour déposer une déclaration de créance :

- ◆ Un premier délai **d'un mois** à compter de la notification de la décision d'admissibilité ;
- ◆ Un second délai **de 15 jours** à compter de la réception du rappel par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé par le médiateur.

Et si le créancier est étranger ?

L'article 15 de la Loi du 26 décembre 2022 modifie l'article 1675/9, à partir du 9 janvier 2023, afin d'y ajouter

des délais plus longs lorsqu'on rencontre une situation internationale :

- ◆ Le premier délai est allongé à **3 mois** lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne et à **5 mois** lorsqu'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne.
- ◆ Le second délai est quant à lui porté à **30 jours** lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne et **50 jours** lorsqu'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne.



RCD et autorisation d'achat de stères de bois

Cette jurisprudence fait suite au jugement analysé dans le *Courrier du Gils* (N°52, juillet 2022, p. 4) où le médiateur avait bénéficié de l'autorisation très exceptionnelle de libérer des sommes du compte de médiation afin d'acheter une voiture adaptée à son handicap, à concurrence de maximum 22.000 €.

Situation

Pour rappel, Monsieur W a été victime d'un AVC en 2018 et est lourdement handicapé depuis lors (à 80% selon le BOBI).

Monsieur a été admis en règlement collectif de dettes en août 2019. Il est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe avec sa maman. Ses revenus avoisinent les 2.160 €/mois. Son pécule est de 1.130 €/mois en tenant compte de la pension de sa maman de 1.500 €/mois. Son endettement s'élève à environ 160.000 € (créancier hypothécaire compris).

Le plan amiable propose un remboursement de la totalité des dettes en principal, intérêts et frais sur une période de 12 ans et un mois. Une guidance budgétaire auprès du CPAS compétent accompagnera le bon déroulement du plan élaboré par le médiateur.



Cette fois, Monsieur, se chauffant exclusivement au bois, demande l'autorisation pour acquérir des stères de bois

Décision

Comme énoncé à l'article 1675/12, §5 du Code judiciaire, « *Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille* ».

Le budget a été analysé par l'assistante sociale du CPAS. Une somme avait été allouée au bois de chauffage mais certaines dépenses du ménage paraissent excessives, comme celles relatives aux frais d'hygiène et de nourriture, ainsi que celles liées aux animaux, et n'ont pas permis d'épargner suffisamment.

Le juge met en lumière le taux de l'inflation qui n'a cessé d'augmenter ces derniers mois en prenant pour exemple l'augmentation du montant du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} janvier 2022 et rappelle que le pécule de médiation doit s'adapter à l'indexation de ce minimum social.

Ainsi, « *Dans le contexte général et précis décrit ci-dessus, de l'article 1675/12, §5, du Code judiciaire précité, et des standards de la dignité humaine, le tribunal autorise à titre exceptionnel et temporaire la libération d'une somme de 800 € maximum au départ du compte de médiation, afin de permettre à Monsieur W d'acheter quelques stères de bois de chauffage (8 stères maximum), d'ici l'arrivée de l'été 2023, et ce dans l'attente de l'adaptation du pécule de médiation au minimum légal, qui doit régler ce problème à moyen et long terme.* »

¹ Trib. Trav. Liège div. Huy (6^{ème} ch.), 16/01/2023, publié sur le site du Tribunal.

² Trib. Trav. Liège div. Huy (6^{ème} ch.), 25/04/2022, publié sur le site du Tribunal.



Le RCD comme moyen d'éviter la vente de l'immeuble saisi ?

La décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne-t-elle la suspension, voire l'abandon de la vente d'un immeuble saisi juste avant le dépôt de la requête en RCD ? La 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, Division Namur a apporté une réponse dans son arrêt du 10 octobre 2022 (2022/AN/113).

Situation

Après avoir reçu une signification qu'un notaire était désigné dans le cadre d'une saisie exécution immobilière (pour son immeuble d'une valeur de 155.000 €), une médiée dépose une requête en RCD. Elle est admise avec un endettement de plus de 43.000 €.

La médiée sollicite auprès du Tribunal du travail l'abandon de la vente de son immeuble (et à tout le moins la suspension de la vente jusqu'à la fin du délai pour établir le plan en RCD).

Le créancier lié à l'immeuble s'oppose à la demande de la médiée.

Le Tribunal du travail décide de rejeter la demande et refuse donc de suspendre la vente. La médiée fait appel de cette décision. Le dossier se retrouve donc devant la Cour du travail.

En appel

La médiée sollicite à nouveau une suspension d'un an de la vente immobilière.

Elle avance plusieurs arguments :

- sa demande est intervenue avant qu'elle n'ait été sommée de prendre connaissance du cahier des charges conformément à l'article 1582 CJ (l'article 1675/7, §2 CJ) ;

- la suspension va dans le sens de l'ensemble des intérêts en présence. Selon elle, « l'intérêt de la masse » englobe non seulement l'intérêt des créanciers mais également les siens ;

- elle soutient qu'elle espère retrouver un emploi qui lui permettra de rembourser ses créanciers dans un délai, éventuellement, de plus de 7 ans ;

- vendre l'immeuble la conduirait dans une situation qui ne lui garantit plus de vivre conformément au principe de dignité humaine (elle n'a plus de crédit hypothécaire et devrait payer un loyer) ;

- le RCD doit lui laisser la possibilité de conserver son immeuble. Il n'est pas nécessaire que les créanciers aient un remboursement immédiat.

Pour le créancier à l'origine de la saisie : « l'intérêt de la masse » suppose l'examen du seul intérêt des créanciers et ceci justifie la vente. De plus, le budget est actuellement en déséquilibre et aucune recherche d'emploi n'est prouvée. A son estime, le seul but du dépôt de la requête était de paralyser le droit de poursuite des créanciers.

A noter que la vente permettrait le remboursement des créanciers tout en laissant un solde à la médiée (qui lui permettrait de se reloger par exemple).

Arrêt de la Cour du travail

La Cour se penche sur le §2 de l'article 1675/7 CJ qui prévoit « *Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal peut (...) autoriser la remise ou l'abandon de la vente* » (§2, al. 3).

Il est donc possible de suspendre ou abandonner une vente d'immeuble qui aurait normalement dû s'effectuer car trop avancée dans la procédure lors de l'admissibilité (cf. plus haut, cahier des charges).

L'objectif de cette exception est de garantir « *que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine si jamais la vente sur saisie menée ne se justifie pas au regard des éléments de faits* ».

La seule volonté de la médiée de conserver son immeuble ne peut s'identifier à l'intérêt de la masse, au contraire de l'hypothèse de la vente du bien puisque :

- soit on vend l'immeuble, les créanciers sont désintéressés et la médiée conserve un solde conséquent lui permettant de vivre dans le respect de la dignité humaine ;

- soit on ne vend pas l'immeuble et, au vu de la situation financière de la médiée, ses créanciers n'ont aucune garantie de remboursement.

En réalité, la conservation de l'immeuble dans le patrimoine de la médiée ne rencontre que son seul intérêt et non celui de la masse.

Enfin, la Cour soutient que le fait d'être ou de rester propriétaire d'un immeuble ne relève pas en soi de la dignité humaine (cf. arrêt de la Cour de cassation du 15/01/2010).

La Cour du travail déclare l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué.

Cet arrêt va être confirmé quelques jours plus tard par un arrêt de la Cour du travail de Liège, section Liège du 18/10/2022 qui déclare que « *L'endettement durable n'est pas rencontré en présence d'un immeuble dont il n'est pas démontré que la mise en vente serait contraire au principe de dignité humaine.* »

¹ Cass., 15 janv. 2010, R.G. C.08.0349.F, consultable sur le site *juportal*.

² Cour du travail Liège, section Liège (5e chambre), 18/10/2022, J.L.M.B., 2023/9, p. 404.



10.000 ménages ont reporté leur crédit hypothécaire en raison de la crise énergétique

A partir du 1^{er} octobre 2022, les ménages rencontrant des difficultés à payer leurs factures d'énergie ont eu la possibilité de demander à leur banque une suspension du paiement de leur emprunt immobilier. Ce report de paiement ne concernait que le capital de leur crédit hypothécaire (pas les intérêts) et était limité à un an. Il était assorti de diverses conditions (qu'il concerne une résidence principale, que le demandeur ne dispose pas de plus de 10.000 €, ne présente pas d'arriéré de paiement et qu'il ait demandé un plan de remboursement auprès du fournisseur d'énergie). La mesure prenait fin au 31/03/2023.

En février, Febelfin recensait 7.605 dossiers acceptés par les banques. D'autres solutions ont encore été trouvées pour quelques 2.836 ménages qui ne remplissaient pas toutes ces conditions.

Cela porte à 10.441 le nombre total de reports depuis le début de la mesure, ce qui représente **moins de 1% des ménages** ayant un emprunt hypothécaire (3.066.796 ménages en janvier 2023, selon les statistiques de la CCP).

Enfin, le montant moyen de ces reports est d'environ 468 €/mois.

Source : <https://www.febelfin.be/fr/communique-de-presse/crise-energetique-plus-de-10000-reports-de-paiement-de-credits-hypothecaires>



La demande de termes et délais devant le juge : si le délai de remboursement est trop long, il n'y a pas de solution...

Un jugement rendu par le Tribunal civil de Liège, division Liège, en date du 1^{er} décembre 2022, mérite une attention particulière des services de médiation de dettes, concernant la demande de termes et délais (Source : J.L.M.B. du 6 janvier 2023).

Le jugement

La partie débitrice qui doit se voir condamner à payer la somme de 36.999,85 € demande des termes et délais sur base de l'article 1244, alinéa 2, de l'ancien Code civil.

Le Tribunal rappelle que la partie débitrice doit prouver qu'elle est **malheureuse et de bonne foi** (autrement dit, qu'elle se trouve dans une situation patrimoniale ne lui permettant pas de faire face à ses obligations et que cette situation malheureuse n'est pas la conséquence de sa propre négligence).

Le Tribunal explique que « *le délai de grâce est une mesure d'humanité qui permet au débiteur de bénéficier d'un décalage dans le temps pour l'exécution de ses obligations afin d'en rendre le respect plus supportable et souvent plus efficace* ».

Néanmoins, le Tribunal indique : « *Encore faut-il qu'il soit établi qu'un étalement de la dette permettra le remboursement de celle-ci.* »

Ce faisant, une mensualité de 150 € proposée par la partie débitrice conduirait un apurement du principal de la dette en plus de **20 ans** et ce, sans prendre en considération les intérêts de retard qui se généreront.

Le Tribunal en conclut qu' « *au vu de l'importance de la dette et du coût mensuel des intérêts, les termes et délais sollicités empêcheraient le créancier de récupérer sa*

créance dans un délai raisonnable » et imposer à la partie débitrice des mensualités plus élevées est impossible au vu de son budget. Ainsi, le Tribunal ne fait pas droit à la demande de termes et délais.

Constat

Le délai de grâce, désormais repris à l'article 5.201 du nouveau Code civil, doit être utilisé par le juge avec la plus grande réserve et ne peut donner lieu qu'à des délais modérés pour le paiement.

Cette faculté offerte au juge par le C.C. est donc loin d'être la panacée pour résoudre un problème de surendettement. La plupart des services de médiation de dettes le constate d'ailleurs tous les jours : malgré des termes et délais accordés par le juge, la partie débitrice ne les respecte pas. C'est le cas soit en raison d'un montant mensuel trop élevé par rapport au disponible budgétaire mensuel, soit parce qu'il n'a pas été tenu compte de l'existence d'autres dettes qui doivent également être apurées par des mensualités raisonnables.

Néanmoins, on remarque que le Tribunal ne propose pas au débiteur une solution alternative afin d'éviter la procédure de recouvrement forcée, alors que la personne est « de bonne foi ».

Ainsi, le Tribunal aurait pu informer le débiteur de l'existence du règlement collectif de dettes ou, mieux encore, l'orienter vers un service de médiation de dettes agréé afin d'envisager une solution concrète au paiement de la dette qui ne fera qu'augmenter, comme l'a bien signalé le juge, eu égard aux intérêts de retard mais également aux frais d'exécution.

Il reste donc un travail important pour faire connaître l'utilité des services de médiation de dettes agréés auprès des tiers, telles les instances judiciaires, qui sont proches des personnes touchées par le surendettement.





Amendes pénales : propres ou communes ?

Sur quel(s) patrimoine(s) un créancier peut-il recouvrer une amende pénale dont un seul des deux époux, mariés en communauté de biens, a été condamné ?

Situation

La question se pose dans le cadre de conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens.

Si seulement l'un d'entre eux est condamné à une amende pénale, sur quel patrimoine le créancier peut-il recouvrer sa créance ?

Pour rappel, dans ce cadre, il existe trois patrimoines : un patrimoine commun et deux patrimoines propres (un par époux).

Article du Code civil et arrêt de la Cour

L'article 2.3.26, §4 du Code civil (anciennement art. 1412) règle la question et la Cour d'appel de Mons revient sur cette problématique dans un arrêt de 4 novembre 2021 (*J.L.M.B.*, 2023/9, p. 364 et s.) :

« § 4. Les mêmes règles valent pour les dettes résultant d'une condamnation pénale prononcée contre un seul des époux ou d'un délit ou quasi-délit commis par lui.

En outre, en cas d'insuffisance du patrimoine propre de l'époux débiteur, le paiement de ces dettes pourra être poursuivi sur le patrimoine commun à concurrence de la moitié de son actif net. »

Le 4^e § fait référence aux règles prévues au § précédent :

« § 3. Le paiement des dettes provenant de l'exercice par un des époux d'une profession qui lui a été interdite

par application de l'article 216 de l'ancien Code civil ou d'actes que l'un des époux ne pouvait accomplir sans le concours de son conjoint ou l'autorisation de justice, ne peut être poursuivi sur le patrimoine commun que dans la mesure du profit qu'il a tiré de cette activité ou de ces actes.

La preuve du profit, qui incombe au créancier, peut être faite par tous modes de preuve. »

La règle est donc la suivante : la dette peut être recouvrée sur le patrimoine propre du débiteur condamné ainsi que sur la moitié de l'actif net du patrimoine commun si le patrimoine propre est insuffisant. De plus, le 3^e § permet d'étendre ce recours contre le patrimoine commun si celui-ci en a profité. Il s'agit donc de deux mécanismes différents et indépendants.

La Cour rappelle que ces deux mécanismes sont indépendants et laissés au libre choix du créancier. La Cour précise que dans le cas du 4^e §, il n'est pas nécessaire de démontrer que le patrimoine commun a tiré profit de l'infraction pour que le créancier puisse recouvrer sur la moitié de son actif net.

Concrètement, en cas de saisie, il sera nécessaire de déterminer quels sont les biens propres (qui sont donc exposés à l'exécution en priorité) et quels sont les biens communs (qui n'ont vocation qu'à subir l'exécution subsidiairement).

Si l'insuffisance du patrimoine propre pour apurer la dette n'est pas démontrée par le créancier et que le patrimoine commun est, trop rapidement visé, le principe général d'interdiction de l'abus de droit pourra être utilisé.



Le recouvrement des amendes routières

« Le SPF Justice et le SPF Finances s'unissent pour une amélioration de la sécurité routière ». Tel est le titre de l'article publié le 6 février 2023, par le SPF JUSTICE.

On y apprend que 94 % des contrevenants paient spontanément leur amende après l'avoir reçue (soit au stade de la perception immédiate, soit au stade de la proposition de transaction).

Avant que le SPF FINANCES n'intervienne, plusieurs courriers sont adressés au contrevenant d'une infraction au Code de la route qui écope d'une amende.

Si le contrevenant ne paie pas l'amende sur base de la **perception immédiate** (amende routière majorée d'une redevance administrative) ou de son rappel, il recevra une **proposition de transaction** où l'amende sera majorée et augmentée d'une redevance administrative.

Si aucun paiement n'est effectué, le parquet envoie un **ordre de paiement**. Le montant de l'amende est alors encore majoré (le montant de la proposition de transaction est majoré et augmenté d'une amende administrative

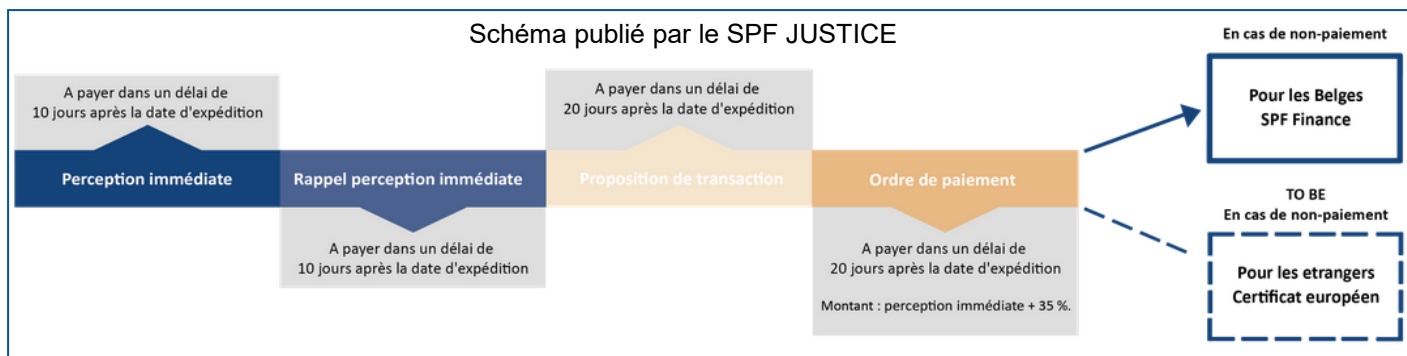
et, dans certains cas, d'une contribution de 200 € au Fonds d'aides aux victimes d'acte intentionnels de violence).

Voici un exemple tiré d'un dossier, pour une infraction à une vitesse limitée à 90 km/h le 04/12/2021 :

- la perception immédiate d'avril 2022 est de 187,84 €,
- la proposition de transaction (09/2022) est de 200,84 €,
- et l'ordre de paiement (10/2022) s'élève à 284,52 € et ce, redevances administratives incluses.

Si le contrevenant ne paie pas l'amende sur base de l'ordre de paiement ou ne le conteste pas devant le Tribunal de police, le ministère public déclare l'**ordre de paiement exécutoire** et le SPF FINANCES peut en réclamer le montant sur base du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le SPF FINANCES a donc le droit de pratiquer une saisie-arrêt, une saisie pratiquée par un huissier, une compensation sur un remboursement d'impôt, une saisie sur un compte bancaire ou une immobilisation de la voiture lors d'un contrôle.



Pour sa part, le SPF JUSTICE a publié le 3 janvier dernier un article portant le titre suivant : « Plus de 1.750 plans de paiement pour des amendes routières demandés »

En effet, comme nous l'avons indiqué dans le précédent Courrier du GILS (n° 54, janvier 2023, p. 5), il est désormais possible de demander un plan de paiement pour des amendes routières. Cette demande ne peut être introduite que de manière numérique via Just-on Web.

Quelques jours après son lancement, plus de 1753 plans de paiement ont été demandés. Plus de 60 % des personnes ont opté pour un paiement en six tranches, ce qui est le maximum (période maximale de 6 mois). Le

contrevenant n'a pas à prouver une situation financière délicate mais il doit demander le plan de paiement avant la date d'échéance de l'amende et reconnaître qu'il est l'auteur de l'infraction. Le paiement de la première mensualité entraîne la domiciliation automatique des autres mensualités sur le compte bancaire.

Source https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/le_spf_justice_et_le_spf_finances_sunissent_pour_une_amélioration

https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/plus_de_1750_plans_de_paiement_pour_des_amendes_routieres_demandes



Amende pénale – demande de remise en ligne

Sur son site Internet, le SPF JUSTICE a mis en place un formulaire permettant de demander la grâce royale pour l'exécution de tout ou partie d'une peine, telle une amende pénale.

Le SPF JUSTICE indique que les frais de justice, les contributions à des fonds spéciaux ainsi que les peines non définitives (lorsque les condamnations peuvent encore faire l'objet d'une voie de recours judiciaire) ne peuvent pas faire l'objet d'une grâce.

C'est le service des Grâces qui examinera la recevabilité de la requête.

La demande sera classée sans suite, notamment si :

- il s'agit de condamnations récentes puisqu'il faut des éléments nouveaux et importants pour solliciter la grâce ;
- le requérant à plusieurs antécédents judiciaires ;
- les faits sont graves.

ATTENTION : pour les amendes, **le fait d'avoir des difficultés financières n'est pas suffisant pour obtenir la grâce**. L'octroi d'un plan d'apurement doit alors être sollicité auprès du SPF FINANCES.

Une demande de grâce ne suspend pas l'exécution de la condamnation, le recouvrement judiciaire peut donc être pratiqué dans l'attente d'une décision.

Rappelons que le SPF FINANCES est chargé de recouvrer les amendes pénales. Il n'appartient pas au SPF FINANCES d'en octroyer une remise de dettes, cette renonciation ne pouvant intervenir que par le biais d'une grâce royale (art. 110 de la Constitution). C'est la raison pour laquelle le médiateur ne pourra jamais prévoir dans son plan de règlement une remise partielle des amendes pénales (contrairement aux frais de justice qui sont distincts des amendes pénales et constituent, selon le SPF FINANCES, une dette en principal). Le médiateur pourra, éventuellement, conseiller au médié de solliciter une grâce afin de faire diminuer son endettement.

Infos : https://justice.belgium.be/fr/themes/jugement_penal_et_consequences/grace



Présentation de la plateforme Just Restart

Deux rencontres ont été organisées avec Madame Marie SCHENKELAARS, Greffier en Chef des Tribunaux du Travail de Liège. L'une s'est tenue le 16 décembre 2022 et l'autre le 14 mars 2023. Elles avaient pour objet la présentation de la nouvelle plateforme pour le règlement collectif de dettes « Just Restart » qui est toujours en cours de finalisation.

A cette occasion, Madame SCHENKELAARS a pris note des spécificités rencontrées au sein des services de médiation de dettes agréés afin de les intégrer, dans la mesure du possible, à la nouvelle plateforme.

Présentation

La plateforme « Just Restart » est le pendant pour les personnes physiques de la plateforme « Regsol » applicable aux indépendants en difficultés financières.

Son entrée en vigueur est prévue, en principe, au mois de juin 2023. Elle a été maintes fois reportées, notamment dû à sa complexité de mise en œuvre : traduction dans les trois langues nationales et en anglais, choix des mots utilisés afin qu'ils correspondent à un langage juridique clair, complexité du respect du Règlement général sur la protection des données...

La plateforme comprend deux volets, l'un accessible à tous où il sera possible de déposer une requête en règlement en collectif de dettes ou une déclaration de créance, l'autre plus restreint qui concernera la gestion des dossiers en règlement collectif de dettes accessible aux magistrats, greffiers et médiateurs de dettes concernés.

Requêtes en règlement collectif de dettes

Une requête en règlement collectif de dettes peut être introduite, soit au nom de la personne en situation de surendettement à l'aide de sa carte d'identité, soit via un mandataire (un service de médiation de dettes ou un avocat) à l'aide d'une connexion sécurisée.

Dans la première hypothèse, la personne devra s'identifier avec sa carte d'identité et signer la requête complétée avec son code pin. Dans la seconde, le mandataire remplit la requête et l'envoie sans nécessiter la carte d'identité ou la signature du mandant surendetté ; une copie du mandat devra simplement être téléchargée en annexe de la requête.

Les règlements collectifs de dettes dont les requêtes auront été introduites sur « Just Restart » seront entièrement informatisés tout au long de la procédure.

Seules les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide d'un service de médiation de dettes ou d'un avocat pourront continuer d'introduire une requête en version papier et de la déposer au Greffe compétent.

Ces changements impliquent diverses interrogations, notamment :

- *Que faire si la personne ne dispose pas de sa carte d'identité et/ou de son code pin ?*

Une requête en version papier pourra alors être complétée au nom de l'intéressé et devra être déposée par ce dernier au Greffe compétent.

- *Comment se connecter sur la plateforme en qualité de mandataire ?*

Les CPAS et associations compétentes recevront un identifiant et un code d'accès. Des « sous-accès » pourront alors être générés au nom de chaque travailleur concerné.

- *Qu'est-ce qu'un contrat de mandat ?*

Il s'agit d'un acte par lequel le mandant (bénéficiaire en situation de surendettement) donne au mandataire (service de médiation de dettes agréé) le pouvoir de faire quelque chose (introduire une requête en règlement collectif de dettes en ligne).

Nos conseils

◆ Faire signer un mandat spécifique au bénéficiaire stipulant la volonté expresse de ce dernier d'introduire une requête en règlement collectif de dettes et non pas de se contenter de la convention de médiation qui est trop générale.

◆ Bien que la signature du candidat-médié ne soit pas requise, il nous semble utile d'imprimer le projet de requête et de le faire signer à l'intéressé avant de l'envoyer en ligne. Ainsi, un écrit signé pourra être conservé au dossier de ce dernier.

- Est-ce qu'un service de médiation de dettes agréé qui, en qualité de mandataire du bénéficiaire, introduit la requête en règlement collectif de dettes pourra être désigné en qualité de médiateur de dettes de ce dernier ?

La question a été posée mais n'a pas été tranchée. En effet, un avocat ne peut introduire une requête en règlement collectif de dettes pour l'un de ses clients et demander ensuite sa désignation en qualité de médiateur de dettes. Cela s'explique par le fait que les avocats ont un but de lucre. Or, les CPAS et les associations agréées ne dispose pas de ce but de lucre mais d'un objectif social.

Le GILS ne manquera pas de vous tenir informés des éventuelles modifications qui pourraient avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la plateforme « Just Restart » et un prochain article vous présentera les autres particularités de celle-ci (introduction d'une déclaration de créance par le créancier, gestion d'un dossier en règlement collectif de dettes...).

Enfin, une formation en ligne sera prochainement organisée par le Greffe afin d'enseigner le bon fonctionnement de cette nouvelle plateforme.



Taux d'intérêt légal

Le taux d'intérêt légal dans les relations entre privés ou entre privés et commerçants a fortement augmenté pour l'année 2023.

Il passe de 1,50% en 2022 à **5,25%** pour l'année **2023** ! Il faut remonter à l'année 2009 pour avoir un taux plus élevé (5,50%).

Revenus insaisissables

Logiquement, l'augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité prévue à l'article 66 de la loi du 30 octobre 2022 prend fin au 31/03/2023.

Ce sont donc les montants initialement prévus par A.R. du 11 décembre 2022 qui entrent en application au 1^{er} avril 2023.

Sur les revenus du travail :

- Jusqu'à 1 316 € : aucune saisie ou cession
- de 1 316,01 € à 1 414,00 € : maximum 20%,
- de 1 414,01€ à 1 560, 00 € : maximum 30%,
- de 1 560, 01 € à 1 706,00 € : maximum 40%,
- Au-delà de 1 706,01 € : tout peut être saisi.

Sur les revenus de remplacements (les pensions, les allocations de chômages, les indemnités pour incapacité de travail, les allocations d'invalidités, les pécules de vacances, l'indemnité d'interruption de la carrière professionnelle mais aussi les pensions alimentaires versées à un ex-époux) :

- jusqu'à 1 316,00 € : aucune saisie ou cession
- de 1 316,01 € à 1 414,00 € : maximum 20%,
- de 1 414,01 € à 1 706,00 € : maximum 40%,
- Au-delà de 1 706.01 € : tout peut être saisi.

Ces montants sont majorés de **81,00 € par enfant à charge**.

Demandes du Tribunal du travail de Liège, division Verviers



Le Greffe du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, a récemment communiqué divers modèles de documents à utiliser, mais également adressé aux médiateurs des recommandations relatives à la gestion des dossiers.

Le courriel du 31 janvier 2023 comprenait les documents suivants :

- le nouveau tableau pour les états de frais et honoraires ;
- un modèle de requête RCD ;
- un modèle de rapport annuel.

Parmi ces demandes du Tribunal auprès des médiateurs, on peut citer :

1. Admissibilité

Le Tribunal rappelle que les numéros BCE et RN des requérants, des créanciers et des débiteurs de revenus doivent être repris dans la requête.

Si le Tribunal demande des informations complémentaires pour statuer sur l'admissibilité, la requête complémentaire doit être déposée au greffe du tribunal avec les pièces, le tout en double exemplaire.

2. Structure du greffe

Le médiateur désigné doit suivre l'ordre des créanciers établi dans la structure rédigée par le greffe.

3. Créanciers oubliés

En cas d'apparition de créanciers oubliés dans la requête, le médiateur veillera à en informer le greffe en précisant les coordonnées et numéro BCE de chaque créancier oublié afin que l'ordonnance d'admissibilité lui soit notifiée (important pour faire courir le délai de recours contre la décision d'admissibilité ainsi que pour permettre l'envoi du dernier rappel 1675/9 C.J.)

4. Demande d'homologation

Il ne faut pas omettre de joindre la « fiche homologation » reprenant les points essentiels relatifs à l'homologation.

Le médiateur doit transmettre au Tribunal l'accord de la partie médiée quant au plan ainsi qu'au budget pris en considération.

5. Rapport annuel

Le Tribunal attire l'attention quant à sa volonté de recevoir le rapport à la date anniversaire de l'homologation (et non de l'admissibilité).

6. Fixation d'une audience

Le Tribunal encourage à fixer une audience lorsqu'un dossier rencontre des difficultés que le médiateur ne peut régler seul. Dans ce cas, il faut préciser le motif de la demande (ex. : révocation) et les coordonnées de tous les créanciers concernés par la procédure, même ceux qui ont déjà été remboursés conformément aux modalités convenues dans le plan.

En cas de répartition du solde du compte de médiation sollicitée dans le cadre d'une demande de clôture, le Tribunal souhaite que cet état contienne les opérations bancaires.

Une fiche explicative ainsi que l'éventuel état de frais et honoraires devront être déposés au greffe 15 jours avant l'audience.

7. Tableaux des mandats

La période pour déposer les tableaux des mandats confiés aux médiateurs débutera le 1^{er} juin 2023 et se poursuit jusqu'au 10 juillet 2023.

Pour rappel, il s'agit de les déposer en format papier, en deux exemplaires et de signer la feuille reprenant l'identité des médiateurs. Tout autre mode de communication ne sera pas pris en considération.



Saisie - Vente publique en ligne, Auctionline

Les ventes en ligne se feront via la plateforme mise en place et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice, Auctionline :

<https://www.huissiersdejustice.be/auctionline>

Nous vous annonçons, dans le Courrier du Gils de janvier 2022 (N°50), qu'une loi du 5 mai 2019, corrigée par une loi et un arrêté royal du 28 novembre 2021, avait modifié le Code judiciaire afin de permettre la vente en ligne des biens meubles saisis.

Si cette plateforme devait être pleinement opérationnelle pour le 1^{er} mars 2023, force est de constater que ce n'est pas encore le cas à l'heure d'écrire cet article.

Toutefois, nous vous en livrons les modalités pratiques futures.

Concrètement, **sur le PV de saisie** de l'huissier, devra apparaître **la mention** selon laquelle la vente se fera de manière électronique via la plateforme, ainsi que le jour de début et de fin des enchères. Le débiteur saisi saura ainsi que l'huissier a opté pour ce type de vente.

Pour les candidats acquéreurs, ceux-ci prendront connaissance de la future vente soit par hasard en se rendant sur le site, soit via une notification push qu'ils auront activée antérieurement.

Une fois sur la plateforme, chaque vente (en cours ou à venir) sera répertoriée ; le jour et l'heure de début ainsi que le jour et l'heure de fin des enchères seront indiqués. Une brève description des biens sera disponible. Il sera également précisé la période et l'endroit où les biens pourront être examinés par les candidats acheteurs.

La vente publique en ligne pourra également être combinée avec une vente sur place. Dans ce cas, les enchères

sur place seront enregistrées sur la plateforme par l'huissier de justice lui-même.

A noter que l'huissier pourra fixer un prix minimum ou une surenchère minimum pour chaque bien saisi. Cela va dans le sens du rapport au Roi de l'arrêté royal d'exécution du 28/11/2021 qui rappelle que « ***l'huissier de justice-médiateur, garant des intérêts tant du créancier que du débiteur, doit veiller à tenir compte de la réalité sociale et économique dans ces démarches*** ». Ainsi, en fixant un prix minimum, l'huissier diligent et prudent s'efforce d'obtenir une solution efficace quant au remboursement de la dette du débiteur. Aussi, si une partie de la vente permet le remboursement des dettes de la personne saisie, l'huissier pourra suspendre le reste de la vente puisque les intérêts en présence ne justifieraient pas la poursuite de cette dernière.

Avec l'arrivée de la vente en ligne, il sera intéressant d'analyser son impact sur le nombre de ventes et surtout sur le nombre de candidats acheteurs et leur profil. En effet, l'absence de déplacement pour participer entraînera probablement une augmentation des candidats désireux de faire de bonnes affaires.





Vers la fin des aides en matière d'énergie !

Diverses mesures avaient été prises par le gouvernement, de manière temporaire, pour faire face à la crise sanitaire, puis géopolitique.

Plusieurs prennent fin prochainement.

C'est le cas pour le **forfait électricité** (61 €/mois) et **gaz** (135 €/mois) qui a été octroyé de novembre 2022 à mars 2023.

En matière de **tarif social**, les personnes bénéficiant du **statut BIM** pourront encore profiter de ce tarif de manière exceptionnelle jusqu'au 1^{er} juillet 2023 (A.R. du 19 mars 2023, MB 22/03/2023). Par la suite, le fournisseur leur appliquera le produit le moins cher à ce moment-là, et ce pour une période de trois mois.

Par contre, le statut de **client protégé conjoncturel** peut être demandé jusqu'au 31 août 2023 et ce, pour une durée de 1 an maximum.

Concernant le **chèque mazout**, il s'agit d'une prime de 300 €. La demande peut être introduite jusqu'au 30 avril 2023 pour toute commande de mazout ou de gaz propane en vrac entre 15 novembre 2021 au 31 mars 2023.

Enfin, la **prime pellets** de 250 € pour l'achat de pellets en vrac peut être demandée pour les commandes effectuées entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mars inclus. Un formulaire de demande est disponible sur le site du SPF Economie.

Côté bonnes nouvelles : le gouvernement a annoncé que **la TVA restera à 6%** pour le gaz et l'électricité alors que la mesure devait prendre fin au 31 mars 2023. A noter toutefois qu'une modification des droits d'accises devrait quant à elle intervenir...



L'utilisation des éco-chèques encore étendue

Depuis le 1^{er} mars, les éco-chèques peuvent être utilisés pour l'achat de gros appareils électroménagers d'occasion ou de tout produit portant le label FSC ou PEFC. Il sera même possible de les utiliser pour payer son parking à vélo.

Jusqu'à présent, on pouvait déjà acheter de petits appareils électriques d'occasion avec des éco-chèques, mais pas, par exemple, un lave-linge ou une tondeuse à gazon. Cela sera désormais possible pour tous les électroménagers d'occasion.

De même, la location d'appareils et d'outils peut également être réglée avec ces chèques.

Autre nouveauté, cela s'applique aussi à tous les produits portant un label FSC ou PEFC qui représente une gestion durable des forêts ; cela ne concerne pas seulement des produits en bois ou en papier, mais aussi en bambou ou en caoutchouc naturel.

Enfin, afin d'encourager l'utilisation de la bicyclette, éventuellement en combinaison avec les transports publics, les détenteurs d'éco-chèques pourront payer une place dans un parking à vélos gardé dans les gares ou les centres-villes. A noter que l'achat d'un vélo ou d'un ticket de transport public était déjà autorisé.



Les GAPS en quelques chiffres...

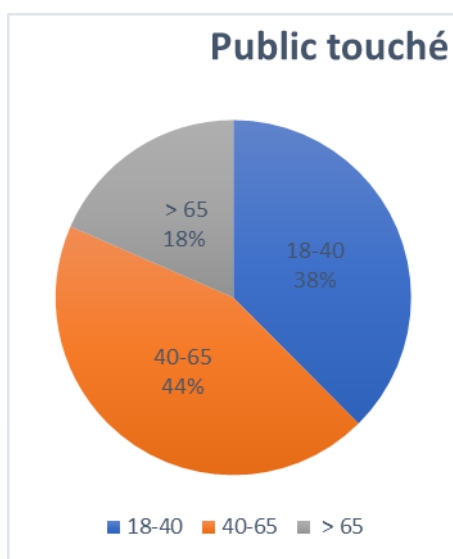
Pour l'année 2022, nous comptabilisons 24 Groupes d'Appui actifs sur la Province de Liège et 128 animations dispensées.

Fréquentation

Suite à la réception des différents rapports annuels, nous avons pu observer une légère augmentation du nombre de participants par animation par rapport à l'année dernière : nous passons donc d'une moyenne de 4,8 à 6,8 personnes par animation. Cette hausse résulte probablement de la fin de la crise sanitaire liée au Covid.

Quel public ?

Concrètement, le public est constitué majoritairement de femmes, soit 67,5% contre 32,5% d'hommes.



La tranche d'âge la plus représentée est constituée des 40-65 ans qui correspond à 44% des participants aux GAPS, suivie par celle des 18-40 ans (38%) et, enfin, par la tranche des plus de 65 ans (18%).

Quels sujets ?

Au niveau des thématiques, sans grande surprise, nous retrouvons un grand nombre d'animations sur la « consommation » et l'« énergie ». Beaucoup d'animateurs prévoient également dans leur programme des thématiques liées au budget, à l'alimentation ou axées sur des thèmes plus juridiques.

Dans l'ensemble, les animateurs font appel à des intervenants extérieurs pour l'animation des séances.

Evaluation

Globalement, les responsables, tout comme les participants, sont satisfaits des objectifs atteints.

Divers facteurs ont d'ailleurs été relevés comme étant des leviers pour l'organisation d'un GAPS : la cohésion du groupe, la motivation des participants, les échanges (questions) entre les participants ou encore avec l'animateur, l'apport de connaissances des participants, les différentes collaborations avec les intervenants ou encore le choix des thématiques dispensées.

Et 2023...

Cette année, nous avons 4 services qui créent ou relancent leur groupe, à savoir les CPAS de Chaudfontaine, Juprelle ainsi que l'ASBL Reviviscence et le Centre Femmes/Hommes, ce qui porte à 27 le nombre de GAPS actifs.

Le GILS souhaite donc la bienvenue à ceux qui ont décidé de (re)tenter l'aventure et se tient à disposition des animateurs qui en auraient besoin.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Mme Caroline HEUSCH (prevention3@cdr-gils.be).





La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2022 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2022, la Centrale dénombrait **10.355.744 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-1,1% par rapport à 2021).

Ces crédits sont détenus par 6.156.734 personnes, soit près de 2/3 de la population majeure.

En 2022, le nombre de nouveaux crédits diminue légèrement et revient à son niveau de 2020. A noter que le nombre de crédits hypothécaire diminue sensiblement. Il faut remonter à 2013 pour en trouver un nombre inférieur.

Les ouvertures de crédit restent le type de contrat le plus représenté parmi les contrats en cours : 46,6%.

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants continue de diminuer (depuis 2016) : 389.913 défauts de paiement (-6,3%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat (-8,1% pour les hypothécaires, -9,1% pour les ouvertures de crédit et -4,1% pour les prêts à tempérament) sauf les ventes à tempérament qui augmentent depuis deux années consécutives (+3,2%).

Par rapport à l'année 2016, c'est une diminution de près de **30%** qui est constatée.

Au total, c'est près de 2,2 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-5,2% par rapport à 2021). Le montant moyen d'arriéré augmente légèrement (+1,1%) : 5.459 €.

Consultation des données enregistrées en forte augmentation

Toute personne peut demander gratuitement un relevé des données enregistrées à son nom. Cette demande a été effectuée 745.744 fois en 2022 (le double de l'année 2020). Cette nette augmentation peut se justifier par la possibilité d'accès en ligne et l'identification possible via ltsme. A noter que la Banque nationale vous informe par écrit lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement à votre nom (70.640 avis ont été envoyés en 2022).

Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2022, **59.717 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-11%) et 8.771 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (-7,7%). Nous sommes bien loin des plus de 95.500 dossiers en cours en 2016.

Parmi les procédures en cours, 57,8% font l'objet d'un plan amiable, 2,8% ont un plan judiciaire et 39,4% n'ont toujours pas de plan signalé (23.540 dossiers sans plan en 2022 pour 49.187 en 2016).

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 9% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 35,5% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage

Chiffres de la BNB

reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiements et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 37,4% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemple : 65,7% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (64,7% pour la moyenne nationale et 67,5% pour la Région wallonne) mais 3,6% sont des emprunteurs défaillants (2,7% pour la moyenne nationale et 3,26% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 9.182 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 59.717 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,38% des dossiers pour une province qui compte 9,57% de la population nationale.

Si vous souhaitez vous plonger dans ces statistiques, vous trouverez le rapport complet sur le site de la Banque nationale mais également une analyse effectuée par l'OCE sur son site.

Source : Statistiques - Centrale des Crédits aux particuliers - 2022 (Banque Nationale de Belgique).



Où sont les surendettés ?



Le 08 décembre 2022, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE) organisait sa table-ronde intitulée « *Où sont les surendettés ?* », introduite par 5 orateurs du secteur social et réunissant plus de 70 professionnels, tels que des créanciers, recouvreurs, médiateurs, magistrats, prêteurs... Le GILS était présent.



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Cet événement fait partie d'une étude menée par l'OCE : « *Où sont les surendettés ?* » *Analyse du faible recours à la médiation de dettes amiable ou judiciaire en période de crise en Belgique.* En effet, suite aux crises successives (sanitaire, géopolitique, énergétique...) qui ont impacté le budget des ménages, les services de médiation de dettes s'attendaient à un afflux de dossiers et ce, depuis 2020. Or, la plupart des professionnels du secteur n'ont pas constaté de hausse significative des demandes, même au cours de l'année 2022.

C'est pourquoi l'Observatoire s'est penché sur la question et a produit son analyse sur base de plusieurs sources de données, à savoir l'étude de plusieurs indicateurs macroéconomiques, la réalisation d'entretiens auprès d'une trentaine de professionnels de l'aide sociale et de la médiation de dettes, ainsi que l'organisation d'une table-ronde.

Selon l'étude, les indicateurs macroéconomiques montrent *une inflation sans précédent depuis 1975, une augmentation générale des postes du budget des ménages* ainsi qu'une

augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale, l'aide alimentaire et du revenu d'intégration sociale.

Néanmoins, malgré ces constats peu encourageants, les indicateurs montrent aussi que *l'indexation automatique des salaires et allocations sociales permet de protéger le pouvoir d'achat des ménages* et que *le marché du travail est relativement solide malgré les crises.*

Enfin, *une diminution des faillites, des défauts de paiement en matière de crédit, des procédures en règlement collectif de dettes et une stagnation des demandes de médiation amiable* ont également été remarquées.

Les entretiens individuels et la table-ronde ont, quant à eux, permis de faire émerger 7 hypothèses sur les raisons du faible recours aux services de médiation de dettes par la population ; celles-ci ont été regroupées autour de 3 axes :

- Certains ménages bénéficient d'*aides sociales (gouvernementales ou locales)* et/ou disposent d'une *épargne constituée pendant la crise sanitaire* et/ou bénéficient encore

d'un *contrat à taux fixe en matière d'énergie.* Enfin, il est également possible que *ceux-ci n'aient pas reçu leur facture de régularisation.* Ces 4 raisons peuvent se combiner.

- Des stratégies sont mises en place par certains ménages impactés : *augmentation des revenus, diminution des charges* ou *négociation directe avec les créanciers*, sans intermédiaire, en cas de difficulté pour s'acquitter d'une facture en une fois.

- Enfin, le non-recours aux professionnels de la médiation est également évoqué : *manque d'information, mésinformation, fracture numérique, découragement, révolte, perte de confiance dans les institutions...*

Pour découvrir l'analyse de l'Observatoire dans son intégralité, rendez-vous sur <https://observatoire-credit.be/storage/3437/O%C3%B9-sont-les-surendett%C3%A9s---note-d%27analyse-finale.pdf>



Alléger son budget en faisant valoir ses droits



Notre petit guide est mis à jour et complété par une formation ainsi qu'une animation

De nombreux usagers des services sociaux sont confrontés à des difficultés pour boucler leur budget et, pourtant, ne font pas valoir leurs droits aux avantages sociaux auxquels ils pourraient parfois prétendre.

C'est pourquoi nous proposons depuis plusieurs années sur notre site, un « **Petit guide pour faire valoir ses droits** ». Vu les nombreux changements intervenus dans la matière, celui-ci a été entièrement revu et mis à jour. Lien : <https://cdr-gils.be/faire-valoir-ses-droits/>

Destiné au départ au grand public, ce guide s'est également révélé être utile aux travailleurs sociaux.

Dorénavant, nous proposons une formation sur cette ma-

tière pour les travailleurs sociaux, ainsi qu'une animation à destination du grand public :

« **Alléger le budget par les avantages sociaux** »

La formation passe en revue les postes du budget et, pour chacun, les différentes aides, primes ou autre tarif préférentiel qui permettraient d'augmenter les revenus ou réduire les dépenses des ménages. Les participants sont invités à partager leurs bonnes pratiques.

La formation est proposée sur 1 demi-journée, elle peut être organisée dans les locaux du GILS mais également au sein d'une institution pour un groupe de travailleurs.

Proposée sur le même thème, **l'animation** s'adresse à des groupes de bénéficiaires du CPAS, de l'article 60... Conçue de façon ludique et interactive, l'animation aborde le budget du ménage et les avantages sociaux qui peuvent être activés. Divers conseils de gestion sont également apportés. L'échange de trucs et astuces entre les participants est encouragé.

L'animation est prévue sur une durée de 2h30 – 3h, pour un groupe entre 6 et 15 participants.

Célébrez le retour du printemps en tentant de remporter notre concours !

Nous proposons de gagner un kit de fabrication de produits ménagers naturels d'une valeur de 50 € !

Ce kit permettra de réaliser facilement et rapidement de nombreux produits différents. D'autres surprises vous attendent également !

Comment participer ?

Rendez-vous dès **le samedi 1er avril à 17H** sur notre page Facebook « **Objectif Top Budget** ».

Promis, ce n'est pas un poisson d'avril !

Le concours prendra fin le samedi 15 avril. Nous annoncerons le/la gagnant-e le lundi 17 avril. *

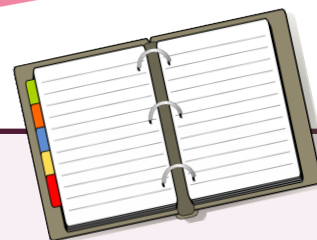
Pour plus de facilités, scannez directement le Qr code pour vous rendre sur notre page Facebook.

Bonne chance !



*Concours réservé uniquement aux habitants de la Province de Liège.





◆ Plateforme locale

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec les représentants du SPW Direction Action sociale - cellule Surendettement
Le mercredi 5 avril de 10 à 12h.

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Date à préciser — 2^{ème} semestre

◆ Formations PAF 25 €

Jurisprudence RCD

Le mardi 23 mai 2023 de 9 à 12h

Par P. SALAZAR, juriste au GILS

Le RGPD et la médiation de dettes — EN LIGNE

Le mardi 18 avril 2023 de 9 à 12h

Par S. PARSA, avocate et chargée de cours

Le Marathon du droit — EN LIGNE

le 12 juin 2023 de 9h30 à 12h30

Par l'équipe du CRENO

Formations en petit groupe - Lieu: rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR (au GILS)

Contrat de crédit : analyse de documents, cas pratiques - 2 matinées

les mardis 16 et 30 mai 2023 de 9h à 12h

Par C. DONY, et J. GODOY MUINA, juristes au GILS.

Alléger le budget par les droits sociaux

Le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 12h00

Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

La guidance budgétaire pas à pas

4 demi-journées - les vendredis 17, 24/11, 1er et 08/12/2023 de 8h30 à 12h

Par F. JAMAIGNE, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

◆ Supervision psychologique

Par F. BATTISTONI ou A. BEEKENS, psychothérapeutes - formateurs, ASBL Savoir Etre

les mardis 6 juin, 26 septembre et 5 décembre 2023 de 13h à 16h



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

Association chapitre XII régie par la loi organique du 8 juillet 1976

► **L'ÉQUIPE**

COORDINATRICE :	Fabienne JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	Roxane DELVAUX
JURISTES :	Pablo SALAZAR Arnaud GALLOY Jessica GODOY-MUINA Cédric DONY
CHARGEES DE PREVENTION :	Caroline HEUSCH Claire LAMBOTTE
CHARGÉE DE COMMUNICATION :	Juliette VAN TOMME

► **CONTACTS**

☎	04/246 52 14
📠	04/246 59 92
✉	info@cdr-gils.be
🌐	www.cdr-gils.be

► **EDITEUR RESPONSABLE**

H. LOMBARDO, Présidente
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

► **SOUTIEN**

Réalisé avec le soutien de la Wallonie
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

Avec le soutien de
la

